

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00554

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Juridique &
assurances
Tél : 0434247084
Réf : IS/LC/PCF

Objet : Arrêté de déport de Monsieur Christophe RIVENQ - protection fonctionnelle du maire et de ses conjoint et enfants

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-35,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 et notamment son article 6,

Vu la délibération n°26_01_01 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant élection du maire,

Vu la délibération n°26_01_03 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant élection des adjoints au maire,

Considérant que le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées,

Considérant que l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le maire adresse sa demande de protection à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation,

Considérant qu'il convient d'organiser cette délégation,

Considérant que la protection fonctionnelle est étendue aux conjoint et enfants du maire lorsque, du fait des fonctions de ce dernier, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages,

Considérant que Monsieur Christophe RIVENQ, en sa qualité de maire, est susceptible d'avoir à intervenir tant en qualité de demandeur que dans la mise en œuvre de cette protection fonctionnelle,

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt au sens des textes susvisés et de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la ville d'Alès,

Considérant la nécessité subséquente d'organiser, sur l'ensemble des demandes de protection fonctionnelle du maire ou de ses conjoint et enfants, le déport général de Monsieur Christophe RIVENQ de l'exercice normal de ses fonctions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christophe RIVENQ, maire, s'abstient de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution de la protection fonctionnelle de la ville d'Alès à son maire ou aux conjoint et enfants de ce dernier, notamment pour tous les actes et documents de mise en œuvre.

ARTICLE 2 :

Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint, est désigné pour suppléer Monsieur Christophe RIVENQ dans ses fonctions de maire dans tous les cas évoqués à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

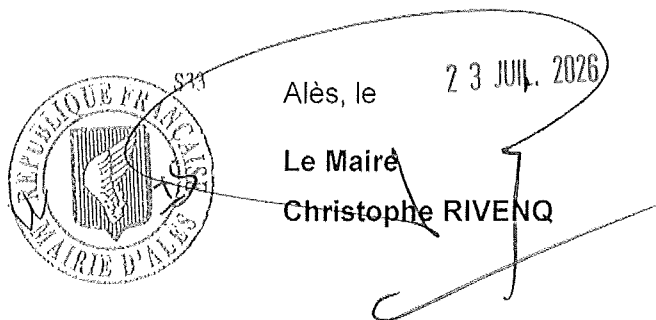
Par dérogation aux règles de délégation prévues par le Code général des collectivités territoriales, Monsieur Christophe RIVENQ s'abstient d'adresser, directement ou indirectement, à Monsieur Max ROUSTAN, toutes instructions, demandes, suggestions, recommandations, conseils ou influence portant sur les décisions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 JUL. 2026

Le Maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.